

Aide-mémoire

AVIS PROFESSIONNELS REQUIS POUR CERTAINES AUTORISATIONS MUNICIPALES EN APPLICATION DU CHAPITRE 1 DU RÉGIME TRANSITOIRE

Règlement
en vigueur le
1^{er} mars 2022

Ce document vise à faciliter la compréhension de la portée des avis professionnels requis pour le dépôt de certaines demandes d'autorisation à une municipalité, en application du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après le règlement transitoire). Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des catégories d'expertise.

Mise en garde : Ce document ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la Loi sur la qualité de l'environnement, du règlement transitoire, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS). Afin de bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels qui seront disponibles sur Légis Québec et sur le Web du Ministère.

DOMAINE D'EXPERTISE ET OBJECTIF POURSUIVI PAR L'AVIS

1. Avis relatif aux glaces	2. Avis concernant la résistance à la crue	3. Avis relatif à une immunisation par remblai	4. Avis relatif à l'immunisation d'un bâtiment patrimonial
Objectif : s'assurer qu'une activité en zone inondable n'aggrave pas l'exposition du bâtiment ou infrastructure visée ni celle d'autres bâtiments ou infrastructures aux glaces ou n'affecte pas la circulation de celles-ci.	Objectif : s'assurer que la structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 + 30 cm ans résiste à cette crue.	Objectif : s'assurer que l'immunisation par remblai d'un bâtiment existant en zone inondable est justifiée.	Objectif : démontrer que les mesures d'immunisation contre les inondations prévues au RAMHHS, Chapitre V, Section II, porteraient atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures alternatives prévues offrent une protection des personnes et des biens équivalente.

Conclusions attendues de l'expert

<p>L'avis fourni, signé par un ingénieur, doit permettre de confirmer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site des travaux n'est pas déjà connu comme problématique pour la présence d'embâcles de glace, ni comme un secteur prédisposé à générer des embâcles de glace; • L'infrastructure permanente proposée ne créera pas de contrainte à la circulation des glaces en raison de la réduction de la section d'écoulement du cours d'eau. <p>Dans son avis, le professionnel doit donner son opinion et engager sa responsabilité professionnelle quant au fait que l'infrastructure permanente proposée, ainsi que toute infrastructure temporaire servant aux travaux, ne créera pas de problématique supplémentaire concernant le régime des glaces. L'infrastructure ne doit pas avoir d'effet, notamment, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la prédisposition du site à être un générateur de frasil, par exemple en créant une zone d'écoulement turbulent; • l'accumulation de blocs de glace au droit de l'infrastructure qui, combinée à la présence de celle-ci, pourrait engendrer une hausse des niveaux d'eau dans le bief amont; • l'augmentation de l'érosion mécanique par les glaces en aval de l'infrastructure lors de la débâcle printanière. 	<p>L'avis fourni, signé par un ingénieur, doit permettre de confirmer la capacité des structures à résister à la crue, et intégrer les conclusions des calculs relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'imperméabilisation, s'il y a lieu; • la stabilité des structures; • la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; • la capacité structurale du béton à la compression et à la tension, y compris l'armature, le cas échéant. 	<p>L'avis fourni, signé par un professionnel¹, doit permettre de confirmer que, dans le cadre de travaux relatifs à un bâtiment existant (y compris la reconstruction, l'agrandissement ou une autre modification substantielle), il n'est pas possible de respecter les mesures d'immunisation prévues à l'article 38.6 du RAMHHS.</p> <p>Dans un tel cas, l'expertise fournie doit également démontrer le respect des trois exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures susceptibles d'être affectés par sa présence; • Le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment visé et ne s'étendra pas à l'ensemble du lot sur lequel se trouve le bâtiment; • La hauteur du remblai n'excèdera pas la cote de crue de récurrence de 100 ans. <p>Dans le cas d'un nouveau bâtiment, l'immunisation par l'aménagement d'un remblai est interdite et ne peut faire l'objet d'un avis professionnel.</p>	<p>L'avis fourni, signé par un professionnel¹, doit permettre d'établir de quelle façon les mesures d'immunisation prévues par le RAMHHS, chapitre V, section II, porteraient atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et doit démontrer que la solution d'immunisation prévue offre une protection des personnes et des biens équivalente.</p> <p>Le projet doit être accompagné d'une autorisation signée par le ministre de la Culture et des Communications, ou par la municipalité compétente, selon le cas, qui établit que les travaux visés permettent de respecter l'intérêt patrimonial du bien.</p>
---	--	---	---

1. Un professionnel apte à produire un avis doit être un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée à ses membres.

DOMAINE D'EXPERTISE ET OBJECTIF POURSUIVI

5. Avis concernant la valeur de dommages causés à un bâtiment	6. Avis relatif au laminage des crues et aux risques d'érosion et d'inondation	7. Avis portant sur les mesures de protection des personnes et des biens
<p>Objectif : Établir la valeur des dommages causés à un bâtiment à la suite d'une inondation, dans le but d'évaluer si les travaux subséquents pourront être autorisés ou non.</p>	<p>Objectif : Évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation</p>	<p>Objectif : S'assurer que les travaux réalisés permettent d'assurer la protection des personnes et des biens</p>
Conclusions attendues de l'expert		
<p>L'avis fourni, signé par une personne qui possède une expertise professionnelle en cette matière, doit permettre d'établir la valeur des dommages découlant de l'inondation selon le coût du bâtiment neuf. L'avis doit être réalisé conformément à la partie 3E du <i>Manuel d'évaluation foncière du Québec</i> et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation. La valeur doit exclure celle des bâtiments et ouvrages accessoires (ex. un cabanon, un gazebo) et les améliorations d'emplacement (ex. un stationnement, un mur de soutènement).</p> <p>Le signataire devrait être une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique aux fins de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ou, à défaut, pouvoir démontrer une expertise professionnelle dans le domaine de l'évaluation des dommages.</p>	<p>L'avis fourni, signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit permettre de confirmer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux n'engendrent pas de restrictions à l'écoulement; • Les travaux ne génèrent pas de risques d'inondation accrus en amont ni de foyers d'érosion en aval. <p>L'avis doit démontrer la prise en compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrainte à la circulation des glaces; • Diminution de la section d'écoulement; • Risque d'érosion causée par l'ouvrage projeté; • Augmentation du risque d'inondation en amont. 	<p>L'avis fourni, signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit permettre de confirmer notamment les deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les structures sont capables de résister à la crue des eaux (toute structure ou partie de structure située sous la cote de crue de récurrence de 100 ans); • Les moyens mis en œuvre assurent la pérennité des mesures visant la protection des personnes et des biens.